



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****180<sup>e</sup> session**

Genève, 10-12 mars 2020

Point 4.9.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 2 à la version initiale du  
Règlement ONU n° 150 (Dispositifs rétroréfléchissants)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-deuxième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/82, par. 9 et 13), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/26. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2020.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **Complément 2 à la version initiale du Règlement ONU n° 150 (Dispositifs rétroréfléchissants)**

*Paragraphe 3.3.2.2, lire :*

« 3.3.2.2 Le numéro d’homologation visé au paragraphe 3.2.3. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.3.4.2.1, libellé comme suit :*

« 3.3.4.2.1 Dans le cas d’un dispositif rétroréfléchissant de la classe IA, IIIA, IB, IIIB ou IVA, la ou les indications “TOP” inscrites horizontalement sur la partie la plus élevée de la plage éclairante, si de telles indications sont nécessaires pour fixer sans ambiguïté le ou les angles de rotation prescrits par le constructeur. ».

---